

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPH-GERARD BERTRAND

Château l'Hospitalet
Rte de Narbonne Plage - BP 20409
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C1-2026-272

Code AIOT : 0006600236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement SPH-GERARD BERTRAND implanté 12 rue du REC de VEYRET ZI PLAISANCE 11100 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. A la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la

société Normandie Logistique, les dispositions concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières combustibles ont été renforcées.

Le bilan de l'action nationale menée en 2023 concernant ces installations a mis en évidence une insuffisance dans la prise en compte de ces dispositions par les exploitants.

L'action Nationale « état des stocks » est complétée par une action régionale qui vise notamment à vérifier les exigences de sécurité requises pour la maîtrise des risques au sein des entrepôts. En effet, les principaux points de contrôles ont notamment pour objectif de vérifier : une situation administrative conforme, un état des stocks disponible, permettant de gérer la crise et d'informer la population, la présence d'une détection incendie efficiente, des moyens incendie performants et en adéquation avec les risques et enfin, une étude à jour des flux thermiques permettant de vérifier l'absence de forts impacts hors site (8 kW/m²). Par ailleurs, ces contrôles menés ont permis de constater de nombreuses non conformités et ont donné lieu à des mises en demeure sur plus de 20 % des établissements contrôlés, mettant en évidence la nécessité d'une action renforcée de contrôles sur ce type d'installations. Elle prolonge les actions régionales réalisées en 2024 et 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPH-GERARD BERTRAND
- 12 rue du REC de VEYRET ZI PLAISANCE 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0006600236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPH GERARD BERTRAND exploite une unité de préparation et d'embouteillage de vins et des bâtiments d'activité logistique de produits finis sur son site de "Plaisance". L'exploitation du site a débuté en 2021 et il est monté en puissance progressivement suite aux déménagements des activités précédemment exercées sur le site GBEL. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2022 n°DREAL-UID11/66-C1-2022-057.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par ailleurs, la gestion des effluents du site a été abordée lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection de bénéficier d'une autorisation de déversement avec le gestionnaire de réseau pour déverser ses effluents dans la STEP de l'agglomération de Narbonne. Selon l'exploitant l'activité liée à la rubrique 2251 : "préparation et conditionnement de vins" a évolué et une révision de la convention est en cours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Stockages	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	extérieurs	11/04/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité de logistique du site tels que les points suivants : la situation administrative, la détection incendie automatique, les conditions de stockage, l'état des stocks, plan de défense incendie, les moyens de luttés contre l'incendie et les stockages extérieurs. Les constats réalisés sur ces points montrent des non conformités et font l'objet de demandes d'actions correctives avec transmission de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La version numérique du dossier d'enregistrement "version du mois d'avril 2022" a été communiquée le jour de la visite d'inspection. L'exploitant dispose de tous les documents utiles susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La situation administrative est à jour au regard de la rubrique 1510. L'activité logistique est effectuée au sein des bâtiments suivants : - bâtiment de 6 400 m² logistique de produits finis est localisé en partie Sud de l'ensemble bâti. Il est équipé de racks fixes et mobiles ; - bâtiment de 4 400 m² est localisé en partie centrale du site, afin d'accueillir une activité logistique de produits finis équipé de racks (2 200 m²) et stockage matières sèches (sur environ 2 200 m²) et présence de stockage en masse ; - bâtiment de 1 000 m² est localisé en partie Sud-Est du site, dédié au stockage de matières sèches stockées en masse; - bâtiment de 2400 m² est localisé en partie Sud du site, dédié à l'élevage du vin : stockage en masse de produits pour élevage dans un environnement à température et humidité régulée. Au titre de la rubrique 1510, l'exploitation est classée en enregistrement. Elle est autorisée à

stocker 108 730 m³ de produits ou substances combustibles pour cette rubrique (cf arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C1-2022-057 du 14 septembre 2022). Par ailleurs, au cours de la visite, il a été constaté des stockages de palettes bois à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 1532 : <i>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionne par rapport à la rubrique 1532: <i>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public,</i> en fonction du classement, transmet un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à la qualification de la modification par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks est effectué via un logiciel de gestion intégrée dénommé "PENTA".

Il est présenté lors de la visite d'inspection. Cet état des stocks est mis à jour en continu et de façon automatique par système de scan des produits : dès leur arrivée, ou changement d'emplacement. L'état des stocks comprend notamment le nom du produit, sa quantité, le type d'article.

Cependant, il est nécessaire de connaître la quantité approximative des composants d'emballage. L'exploitant a bien comptabilisé le nombre d'emplacements de stockage dans son état des stocks. Cependant, une estimation du nombre de palettes en bois, le nombre de cartons, de plastiques... afin d'évaluer les quantités combustibles est attendue, ainsi que le type de conditionnement tel que les contenants métalliques, plastiques ou en vrac.

Le jour de la visite, l'exploitant a procédé à l'édition de l'état des stocks du bâtiment n° 4400 « Produits Finis » (PF). Il est noté que le site ne stocke pas de produits dangereux.

Il est rappelé à l'exploitant que l'objectif de cet état des stocks est d'avoir une estimation des quantités de matières présentes par zone de stockage afin de répondre aux besoins des pompiers et des pouvoirs publics lors d'un événement sur le site et à n'importe quel moment. Cet état de stock ne doit pas être un inventaire comptable.

En cas de pertes d'utilité, l'exploitant a indiqué à l'inspection que des serveurs internes avec onduleurs sont présents sur le site.

Cependant, l'exploitant doit mener une réflexion sur l'autonomie de ces serveurs en fonction de leurs implantations (si, ils sont situés dans des zones vulnérables...) et la possibilité d'avoir en sus un serveur externe, afin d'extraire en tout temps un état des stocks.

Un inventaire physique des stocks est effectué par un agent, tout au long de l'année, de manière tournante (rythme mensuel - zone par zone). Tous les produits sont comptabilisés annuellement lors de l'inventaire de fin d'année. L'agent apporte les modifications en cas d'erreur, et les données validées sont intégrées automatiquement dans l'état des stocks sous l'ERP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant comptabilise les différentes zones susvisées et le nombre d'emplacements de stockage pour estimer le nombre de palettes en bois, le nombre de cartons, de plastiques... afin d'évaluer les quantités dans l'état des stocks.

De plus, l'exploitant mène une réflexion sur l'autonomie de ses serveurs et la possibilité d'avoir en sus un serveur externe, afin d'extraire en tout temps un état des stocks et en informer la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Le site ne stocke pas de produits dangereux en quantité suffisante pour être classée sous les rubriques 4000.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, doivent y figurer spécifiquement.

En effet, les zones de stockage vrac en cuve, le stockage tampon pour le process sont situés dans des cellules contiguës des stockages, dans le même bâtiment. De plus les zones de stockage de déchets et de stockage extérieur devront également y figurer.

Il est rappelé que les informations données dans l'état des stocks doivent être intelligibles par les pouvoirs publics et discriminées par cellule et par zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un état des stocks en faisant apparaître les différentes zones autres que celles des zones de stockage de l'entrepôt telles que :

- d'une zone de stockage vrac en cuve,
- d'une zone de stockage extérieur,
- d'une zone de stockage des déchets,
- d'une zone de stockage tampon pour le process (la quantité correspond à un encours de fabrication).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas un état des stocks sous format synthétique, avec une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un état des stocks synthétique et vulgarisé compréhensible par tous.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en

palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Il a été constaté que globalement les conditions de stockage sont respectées. Cependant, un point de vigilance est signalé par rapport au niveau des stockages réalisés dans les différents bâtiments, en cohérence avec l'étude de flux thermiques présente dans le dossier d'enregistrement (cf version du mois d'avril 2022) et les hypothèses retenues. A titre d'exemple, le bâtiment 4400 où un stockage en masse est mis en place. Les palettes doivent être empilées sur un maximum de 3 niveaux (hauteur maximale variant de 5,70 à 6,50 m indiquée dans l'étude de flux thermiques). Or, il a été constaté que quelques stockages sont sur 4 niveaux dépassant la hauteur maximale de stockage simulée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être vigilant sur les différents niveaux de stockage réalisés et les hypothèses retenues dans l'étude de flux thermiques. A défaut, une nouvelle étude de flux thermiques avec les scénarios majorants de stockage pourra être demandée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant

est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Il a été demandé au cours de la visite la possibilité de faire fonctionner la détection incendie dans le bâtiment 1000.

Il a été constaté que la télésurveillance a appelé les personnes ressources du site très rapidement suite à ce déclenchement, afin de savoir si une levée de doute avait été réalisée.

Cependant, il a été constaté que la détection incendie n'a pas actionné une alarme perceptible en tout point du bâtiment 1000 et ne permet donc pas d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur ce bâtiment.

Par ailleurs, le compartimentage des différentes cellules a bien été réalisé par la fermeture des portes CF.

L'exploitant précise que la technologie déployée (détection incendie) est effectuée par aspiration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une alarme perceptible en tout point du bâtiment 1000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 3 bornes incendies situées en dehors du périmètre administratif sur la voirie publique contigüe

au site (cf constat suivant sur le dimensionnement des besoins en eau du site), - une bâche de 120 m³ présente sur le site, - des extincteurs et des RIA. A noter que le site ne dispose pas de système d'extinction automatique (absence de sprinklage). Les derniers rapports de contrôles RIA et extincteurs en date du 08 octobre 2025 et 26 mars 2026 ont été vérifiés. Ces derniers n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection. Cependant, le dernier rapport des portes coupe-feu (CF) du 08 octobre 2025 indique notamment qu'une porte CF dans le bâtiment 6400 n'est pas fonctionnelle. De plus, un exercice de défense incendie a été organisé le 08 septembre 2025 et fait état d'une évacuation du personnel. Le prochain exercice incendie fera l'objet d'une simulation d'un scénario incendie dans l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs sur les actions correctives réalisées sur la porte CF susvisée. Un exercice de défense incendie en simulant un scénario incendie dans l'entrepôt sera organisé avant la fin de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins

d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'article 7.3.5.2 de l'APC du 14 septembre 2022 précise ce qui suit : "Trois bornes incendie sont implantées à proximité du bâtiment, sur la voie publique.

Ce matériel est maintenu accessible en permanence et est balisé.

L'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des Installations classées, dans les 6 mois consécutifs à la prise de l'arrêté, une attestation de mise en conformité des bornes incendie (BI) afin qu'il puisse être délivré 360m³/h sous un bar en débit simultané.

Si ce débit ne peut pas être obtenu par les seuls apports des bornes incendie, l'exploitant sera tenu de mettre en place une réserve d'eau permettant de délivrer 180 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar. L'implantation de ce dispositif devra être validée par le SDIS".

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis l'attestation de mise en conformité des bornes incendies (BI) en débit simultané susvisée et n'a pas fourni les derniers test de pesée (débits) de ces BI. L'exploitant indique également avoir des difficultés d'identification de(s) interlocuteur(s) à contacter afin d'obtenir cette attestation et s'engage à prendre attache auprès de la mairie de Narbonne dans un premier temps (et/ou de la communauté d'agglomération, et/ou le SDIS).

Il est rappelé que l'exploitant dispose sur site d'une bâche de 120 m³ sur le site (cf constat ci-dessus).

De plus, le dossier enregistrement (version avril 2022) et le document technique D9 précise ce qui suit :

"Le débit maximal nécessaire pour l'établissement, correspond au besoin pour le bâtiment 6 400, qui représente 330 m³/h.

En sus des bornes incendies, 3 réserves incendie de 120 m³ seront implantées en partie Est de l'établissement, à une vingtaine de mètres du bâtiment 6 400 m²".

Le dossier précise également que 4 poteaux incendie les plus proches et les débits associés sont :

- en pointe Nord de l'établissement (75 m³/h),
- le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 3900 m² (68 m³/h),
- le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 6400 m² (88 m³/h),
- le long de la rue du Rec de Veyret, face à Conforama (118 m³/h).

Les 3 points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres (130 à 150 m) donc celui indiqué ci-dessus de 118 m³/h (à plus de 150 m) n'est pas pris en compte.

Selon les informations issues du dossier d'enregistrement, les débits cumulés de ces BI totalisent :

231 m³/h.

Il est rappelé que l'exploitant ne dispose pas des derniers contrôles effectués sur les derniers poteaux incendies (tests de débits et si ces derniers ont été également testés en simultané). A ce jour, les moyens de défense incendie sont jugés insuffisants par l'inspection au regard de ce qui est prévu par la réglementation et le dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre le test des débits simultanés des 3 PI situés en dehors de l'emprise du site et une attestation de mise en conformité des bornes incendie (BI) afin qu'il puisse être délivré 360m³/h sous un bar en débit simultané.
- si ce débit ne peut pas être obtenu par les seuls apports des bornes incendie, l'exploitant met en place une réserve d'eau permettant de délivrer 180 m³/h pendant 2 heures sous 1 bars selon un échéancier dûment justifié.

A défaut une proposition de mise en demeure est susceptible d'être proposée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
--

Constats : Il est constaté que le plan de défense incendie est incomplet. Ce dernier devra comporter tous les éléments susvisés. Le volet formation a également été regardé, il est noté que la formation "extincteur" a été réalisée récemment. Or, la formation concernant la manipulation des " robinets d'incendie armés (RIA)" n' a pas été réalisée. L'inspection a notamment rappelé la nécessité de faire ces formations afin que les équipiers de premières interventions sachent les utiliser en cas d'évènement au sein de l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un plan de défense incendie répondant au point susvisé. L'exploitant planifie une formation sur la manipulation des RIA avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou

autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a transmis une étude de flux thermiques par la méthode FLUMILOG conforme aux attendus.
Il est noté qu'aucun flux thermiques ne sorte de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, règles d'implantation

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats :

Il a été constaté des stockages extérieurs (palettes bois cf constat n° 2 situation administrative) et une benne déchets à moins de 10 m du bâtiment 6400 qui ne dispose pas de mur CF RE120.
L'exploitant a indiqué à l'inspection établir une zone dédiée aux déchets internes et à plus de 10 m des installations pourvues d'une toiture (IPD) afin d'éviter les éventuels effets dominos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet tous les justificatifs utiles, montrant que la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la

naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois